



# Région wallonne

**09 JUL. 2003**

**ARRETE MINISTERIEL DU . DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA  
RENOVATION DU SITE SAE/LS257 DIT « MALTERIE DE L'ETOILE» A ANDERLUES .**

---

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'article 175 du même Code relatif au droit de préemption;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 11 juillet 2002;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 constatant la désaffectation du site SAE/LS257 dit « Malterie de l'Etoile » à ANDERLUES ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 30 avril 1999 précité;

Vu que Menuis-Paint S.A., propriétaire du site, marque son accord sur le principe de l'arrêté de désaffectation, et est par ailleurs, d'accord de vendre son bien à la Commune d'Anderlues;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon aménagement;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1<sup>er</sup>, ce dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu l'avis motivé émis le 26 juillet 1999 par le Collège échevinal d'ANDERLUES estimant que l'acquisition par la Commune permettrait de supprimer la nuisance que ce bien à l'abandon provoque et d'y aménager une salle polyvalente et des locaux à destination du milieu associatif. La rénovation de ce bâtiment s'inscrit dans un projet d'assainissement du quartier;

Considérant que la Commune d'Anderlues a acquis la parcelle cadastrée ou l'ayant été à ANDERLUES, 2ème division, section D, n° 87f23;

Vu l'avis émis le 26 juillet 1999 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi ne s'opposant pas à la désaffectation du site;

Vu l'avis émis le 25 juin 1999 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation et émettant un avis favorable sur le projet de réaffectation;

## ARRETE :

### Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/LS257 dit « Malterie de l'Etoile » à ANDERLUES comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à ANDERLUES, 2ème division, section D, n° 87f23 et repris au plan n° SAE/LS257 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

### Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Commune de ANDERLUES; place Albert 1er 21 à 6150 Anderlues

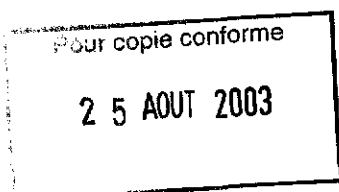
Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

### Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

09 JUL. 2003



Michel FORET.